

toute l'étendue de la dite Nouvelle-France, qui tendent au soulagement entier des peuples; requérant que lecture et publication en soient faites et enregistré ensuite des registres de ce conseil, pour être observés selon leur forme et teneur, autant que la nécessité le requerra :

Le conseil, ayant égard à la dite remontrance, a ordonné et ordonne la dite lecture et publication être faite des dits réglemens, et être iceux ensuite enregistrés au greffe du dit conseil pour y avoir recours quand besoin sera, comme aussi qu'ils seront affichés en toutes les juridictions où sont les dites colonies, pour être suivis et observés selon leur forme et teneur.

Signé :	TRACY,
"	COURCELLES,
"	TALON,
"	FRANÇOIS, évêque de Pétrée.
"	ROUER DE VILLERAY,
"	GORRIBON,
"	LE GARDEUR DE TILLY,
"	DAMOURS,
"	TESSERIE.

Projets de Réglemens qui semblent être utiles en Canada, proposés à Messieurs de Tracy et de Courcelles par M. Talon, enregistrés le 24e. janvier, 1667.

SI par Monsieur de Tracy et Monsieur de Courcelles, il est jugé utile au service du roi et avantageux au pays, que le conseil souverain qui a été établi par le roi en 1663, et interrompu par feu Monsieur de Mézy en 1664, soit présentement rétabli, en conservant les mêmes personnes qui y furent mises lors de son établissement, ou en mettant d'autres en leur place, pour le composer, Talon demande qu'après que mes dits sieurs auront été bien informés de la probité et de la capacité des sujets de Sa Majesté habitans du dit Canada, il soit procédé au rétablissement du dit conseil, conformément aux ordres et intentions de Sa Majesté, que les matières dont il devra connoître, soient spécifiquement déclarées, le lieu et le jour auxquels il devra s'assembler, désignés, et son pouvoir étendu ou réglé; ainsi que mes dits sieurs le jugeront à propos :

Projets de Réglemens qui semblent être utiles en Canada, proposés à MM. de Tracy et de Courcelles par M. Talon. Enregistrés le 24 jan. 1667. Ins. du Cons. Sup. Rég. A, Fol. 31 Ro.

Et parce que l'intention du roi n'est pas que ses sujets s'entre-ruinent par des procédures de longue haleine, et qu'il convient fort au pays de Canada, de faire régner une forme de justice distributive, brève, succinte et gratuite, qu'il soit établi des juges dans chaque côté, quartier ou juridiction, ayant pouvoir de juger en première instance de toutes matières civiles jusques à la concurrence de la somme de dix livres, et de toutes autres, des sentences desquels il pourra y avoir appel pardevant trois autres juges des quatre qui seront établis à Québec, pour juger de toutes les matières desquelles la justice consulaire peut connoître, et qui jugeront de tous différends nés et à mouvoir entre les habitans, marchands ou non marchands, pour causes de cédules, billets, promesses, obligations, soultes de compte par les livres marchands, conformément et en la manière